



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pont-de-Roide-Vermondans (25)**

N° BFC – 2026 - 014842/A PP

AVIS du 12 juin 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La commune de Pont-de-Roide-Vermondans dans le département du Doubs (25), a prescrit, par délibération du 28 janvier 2022 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) dont le projet a été arrêté le 30 janvier 2026.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été déclaré recevable le dossier de PLU révisé saisi par la commune de Pont-de-Roide-Vermondans 12 mars 2026 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 13 mars 2026.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs (25) a produit une contribution le 24 avril 2026.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance du 12 juin 2026 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de révision du PLU

1.1. Présentation du territoire

La commune de Pont-de-Roide-Vermondans (PDRV) est issue de la fusion en 1973 des communes de Pont-de-Roide et Vermondans. C'est une petite ville située à la confluence du Roide et de la Ranceuse avec le Doubs, dans le département du Doubs (25), à l'extrémité sud de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA). PDRV appartient à Pays de Montbéliard Agglomération. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard, approuvé le 16 décembre 2021 qui identifie PDRV comme un pôle urbain² et par le programme local de l'habitat approuvé le 17 décembre 2020. Le plan climat air-énergie territorial (PCAET) est en cours de révision.

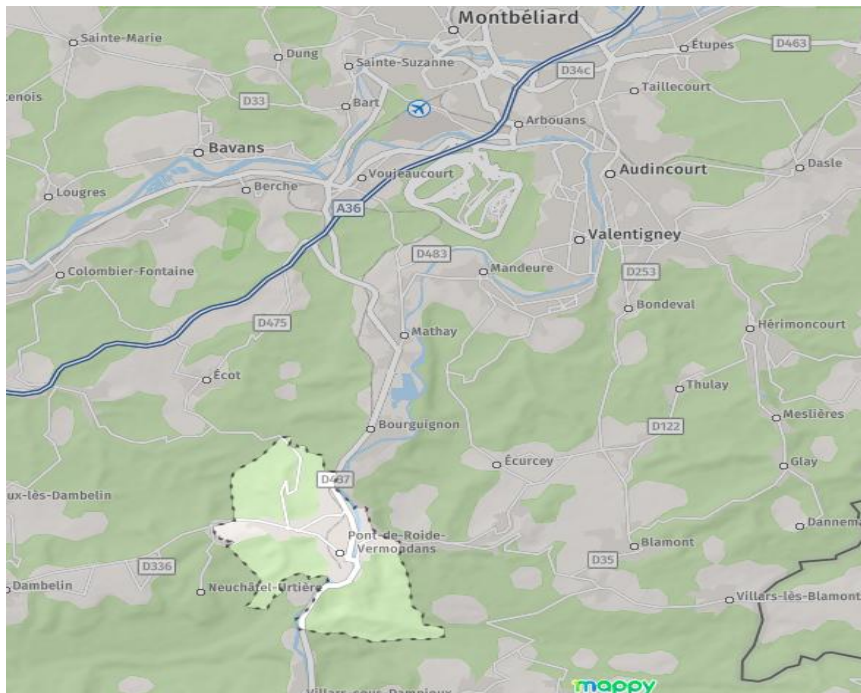


Figure 1 : Situation de la commune de Pont-de-Roide-Vermondans
(Source Mappy)

La commune est située à l'intersection des routes départementales RD 73 (axe est-ouest reliant la Suisse à Besançon) et RD 437 (axe nord-sud reliant PMA au Haut-Doubs).

La commune se trouve à proximité de plusieurs pôles économiques : Montbéliard, Audincourt et Sochaux³.

La commune de PDRV joue un rôle de centralité à l'échelle de son bassin de vie composé de 25 communes⁴ (14 945 habitants en 2022). Elle est considérée comme un pôle local attractif concentrant 38 % des établissements actifs et 45 % des équipements du bassin de vie. Toutefois, bien qu'elle concentre 45 % des emplois du bassin de vie, sa proximité au bassin d'emplois de Montbéliard engendre des mouvements pendulaires et une fuite des actifs (près de 66 % des rudiopontains travaillent hors du bassin de vie de PDRV, soit dans le cœur d'agglomération Montbéliard-Sochaux-Audincourt, soit en Suisse ou dans le reste du département du Doubs).

Le territoire communal couvre une surface de 1 356 ha, dont 67 % sont constitués de forêts. Les milieux boisés et agricoles (bocages et prairies ouvertes) constituent un élément essentiel du territoire communal qui le

²Les pôles urbains jouent un rôle de relais pour les communes du Pays de Montbéliard du point de vue économique, résidentiel mais aussi en ce qui concerne l'offre d'équipements et de services et permettent ainsi un développement équilibré du territoire. Les pôles urbains visent donc le renouvellement des tissus résidentiels et des espaces d'activités, la densification de leurs centres et la garantie de l'offre d'équipements et de services à la population. (Scot du Pays de Montbéliard).

³Montbéliard, Audincourt et Sochaux sont définis comme les 3 centres-villes du cœur d'agglomération de l'armature urbaine du SCoT du Pays de Montbéliard

⁴Le bassin de vie de PDRV regroupe les communes de : Autechaux-Roide, Bief, Blamont, Bourguignon, Chamesol, Dambelin, Dampjoux, Écot, Écurey, Feule, Goux-lès-Dambelin, Liebvillers, Mathay, Montécheroux, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Pierrefontaine-lès-Blamont, Pont-de-Roide-Vermondans, Rémondans-Vaivre, Roches-lès-Blamont, Solemont, Les Terres-de-Chaux, Valonne, Villars-lès-Blamont et Villars-sous-Dampjoux.

couvre au 2/3. La majorité des emplois relève des catégories socio-professionnelles des ouvriers (35 %), professions intermédiaires (25,7%) et employés (24,4%), l'agriculture n'étant pas représentée.

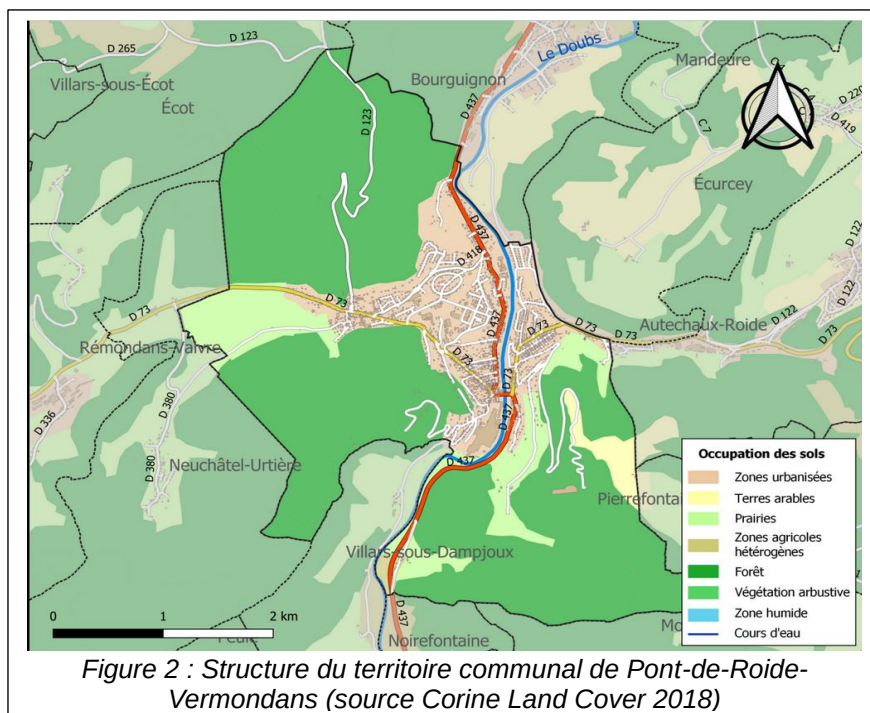
Le parc de logements, relativement récent avec 47 % des constructions réalisées après 1971, est composé pour moitié chacun de maisons et d'appartements (sources Insee).

La commune est localisée à l'intersection de deux vallées (Doubs, Ranceuse). Le bourg de Pont-de-Roide-Vermondans se situe de part et d'autre du cours d'eau du Doubs qui traverse le territoire communal du nord au sud, et le long de ses affluents, La Ranceuse et le Roide.

Le relief est composé de coteaux boisés et escarpés qui ceignent la commune. Son territoire est essentiellement concerné par l'aléa glissement de terrain (faible à fort) et l'aléa retrait et gonflement des argiles (faible à moyen). La commune est également concernée par le risque de mouvement de terrain lié au sous-sol karstique (risque d'affaissement/effondrement des sols) lié à la présence de cavités souterraines et par le risque d'éboulements et de chutes de blocs du fait de la présence de falaises et versants rocheux.

La ville de Pont-de-Roide étant située dans une vallée alluviale, elle est sujette aux risques d'inondation et de ruissellement (notamment dans le centre-ville). Le territoire communal comporte également des zones sensibles aux remontées de nappes phréatiques et est couvert par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Doubs amont réglementant la constructibilité aux abords des trois cours d'eau.

Le territoire est couvert au sud par les zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (Znieff⁵) de type 1 « La Ranceuse », « Mont julien » et « le Crêt des Roches ». Il est concerné par le site Natura 2000⁶ « Le Crêt des Roches » (ZSC⁷ n° FR4301288) au sud-est qui est par ailleurs une réserve naturelle régionale (FR9300020). Il présente également des enjeux forts, liés à la trame verte et bleue identifiés dans le SCoT (corridors et réservoirs de biodiversité des milieux forestiers, des milieux prairiaux, des pelouses sèches et des milieux humides).



1.2 Présentation du projet de révision du PLU

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2005 dont elle a prescrit la révision le 28 janvier 2022. Le projet de révision du PLU, qui porte les ambitions de la commune à l'horizon 2040, a été arrêté par délibération du 30 janvier 2026.

⁵ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC) ou site d'intérêt communautaire (SIC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁷ Zone spéciale de conservation

Le projet de PLU révisé de Pont-de-Roide-Vermondans vise à prendre en compte les évolutions législatives récentes et les nouvelles exigences réglementaires qui s'imposent à la commune en matière d'orientations d'aménagement et de développement au titre du SCoT du Pays de Montbéliard, du PLH approuvé et du PCAET. La MRAE attire l'attention de la commune sur la nécessité de prendre en compte les dispositions actuelles de la loi Climat et Résilience.

La commune s'est également engagée dans une démarche de redynamisation économique et urbaine de son centre-ville en participant au programme national « Petites villes de demain » et à l'opération de revitalisation de territoire (ORT) de PMA. Une actualisation de ses objectifs initiaux est donc nécessaire.

Dans le cadre de cette révision, la commune souhaite :

- renforcer le rôle de pôle de service de Pont-de-Roide-Vermondans pour les habitants du sud de l'agglomération de Montbéliard ;
- redéfinir l'organisation du développement communal en prenant en compte la réduction de l'artificialisation des sols exigée par la Loi Climat et Résilience tout en maintenant l'attractivité du centre-ville ;
- prendre en compte les enjeux de transition écologique et de préservation des paysages ;
- développer le potentiel touristique et de loisirs de la commune.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune pour les 15 prochaines années s'organise autour de trois grands axes :

- **Axe 1** : Cadre physique et historique atypique à préserver et à valoriser comme garant du cadre de vie et support de développement touristique :
 - *Adapter le niveau de protection des espaces naturels en fonction de leur intérêt écologique et paysager.*
 - *Maintenir et restaurer les continuités écologiques de la trame verte et bleue (TVB).*
 - *Préserver et valoriser les terres et l'activité agricole.*
 - *Préserver et valoriser les éléments de patrimoine urbain public et privé.*
 - *Mettre en avant et développer le rôle touristique et de loisirs de PDRV.*
- **Axe 2** : Rôle de pôle urbain du sud de PMA à conforter et renforcer :
 - *Conforter la dynamique commerciale et d'équipements du centre-ville et des polarités rudipontaines.*
 - *Relancer l'attractivité résidentielle et la mixité sociale en proposant une offre immobilière adaptée aux besoins.*
 - *Pérenniser et renouveler le tissu économique industriel et commercial moteur de l'emploi local.*
 - *Faciliter et encourager les déplacements extra-communaux.*
- **Axe 3** : Organisation urbaine à rendre plus efficiente pour les rudipontains et plus résiliente face aux défis climatiques :
 - *Maintenir et conforter la vocation des différents secteurs stratégiques.*
 - *Limiter le caractère routier en centre-ville et développer l'usage des mobilités douces.*
 - *Tendre vers une ville plus sobre en foncier, résiliente et autonome en énergie.*

La commune comptait 3 971 habitants en 2022 (source Insee). Entre 1975 et 2022, la commune a connu une baisse lente mais constante de sa population passant de 5 342 habitants en 1975 à 3 971 en 2022 soit un taux annuel moyen d'environ -0,63 % (-0,9 % par an sur les 12 dernières années).

Cette diminution de près d'un quart de la population est marquée par un solde naturel positif jusqu'en 2010 puis négatif sur 2011-2022 (- 0,8 % sur 2016-2022) et par un solde migratoire constamment négatif (- 0,2 % sur 2016-2022). Ce recul est principalement lié au vieillissement de la population, conjugué au desserrement des ménages (données Insee⁸).

Les perspectives démographiques de la commune ne sont pas clairement exposées. Dans le rapport de présentation, le projet de PLU révisé de PDRV prévoit une stabilité démographique autour de 4 200 habitants, le PADD indique quant à lui 4 100 habitants. Ces valeurs sont supérieures à celle donnée par l'Insee en 2022, ce qui représente un taux de croissance annuel moyen de +0,22 % à +0,31 %. Cet objectif ne paraît pas cohérent avec la tendance à la baisse de la population communale (-0,9 %/an) et rend le PLU incompatible avec le SCoT qui prévoit d'ajuster la production de logements à un objectif de stabilisation démographique du territoire (prescription N°3).

⁸En 1968 le nombre moyen d'occupants par résidence principale était de 3,31 alors qu'il atteint 1,88 en 2022

La MRAe recommande de réviser la prévision de croissance de la population en cohérence avec la trajectoire constatée par l'INSEE et le SCoT, et de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du dossier.

En 2022, la commune comptait 3 929 ménages dont 956 de personnes seules (source Insee) et la taille moyenne des ménages était de 1,88 personnes (source Insee) inférieure à la moyenne de la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération (2,19 personnes). La MRAE souligne l'incohérence des chiffres de l'INSEE entre le nombre d'habitants, de ménages et la taille moyenne des ménages, ce qui ne permet pas de bâtir des scénarios démographique et d'aménagement viables.

La commune est composée de 2 340 logements dont 2 092 résidences principales (89,4%). Selon le dossier en 2021, le taux de vacance s'établit à 8,4 %. Pour le parc de logements privés, le taux de vacance dite « structurelle » (vacance > 2 ans) est en légère hausse sur la période 2019-2021. Elle atteint 5,4 % (soit 127 logements), ce qui est supérieur à la moyenne constatée à l'échelle de l'agglomération en 2021 (4 %). Cette vacance est concentrée dans le centre-ville de Pont-de-Roide et dans les cités ouvrières.

À ce jour, la commune tend vers un vieillissement progressif de sa population, insuffisamment contrebalancé par l'accueil de nouveaux habitants. En effet, en 2022 la population est composée à 42,5 % de retraités (contre 31,7 % pour PMA).

La commune a comme objectif de proposer des logements adaptés aux besoins actuels et futurs de la population et fait état d'un besoin de 100 logements nouveaux (soit six logements /an) pour l'accueil de nouveaux habitants (jeunes actifs et familles) et le maintien de la population résidente à l'horizon 2040. Ce besoin n'est pas justifié dans le dossier. La démarche de calcul pourrait être intégrée au document pour permettre une meilleure compréhension. Le dossier affiche la volonté de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle et de proposer une offre immobilière adaptée aux besoins. Le PLU s'oriente ainsi vers une production de logements plus diversifiés en termes de localisation, de tailles et statuts, incluant des logements plus petits, intermédiaires et collectifs. Il prévoit notamment la création de petits logements (T1 à T3) à proximité du centre, principalement destinés aux seniors, permettant leur maintien dans la commune tout en libérant des logements familiaux devenus inadaptés. Cette offre permettrait la résorption de la vacance dans le centre et le long des axes routiers.

La production de logements est prévue, d'une part au sein de la trame urbaine par la résorption de 35 logements vacants, la densification du bâti existant et l'utilisation de dents creuses pour 30 logements (dont 3 logements dans les hameaux), et d'autre part, la production de 35 logements en extension d'urbanisation, soit 100 logements.

Pour la réalisation des nouveaux logements, trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en densification et une OAP en extension, dédiées à l'habitat, sont prévues dans le PLU⁹.

⁹ OAP Habitat en densification : OAP n°1 Sous la Vye (11 à 18 logements), OAP n°2 Maquis (6 à 9 logements), OAP n°3 Champs du Haut (14 à 28 logements), OAP Habitat en extension : OAP n°7 de la Valpeneau (environ 20 logements) et OAP mixte : OAP n°6 de la Gare (60 logements minimum)

	Nombre de logements programmés
Sous la Vye	11 logements mini
Maquis	6 logements mini
Champs du Haut	14 logements mini
Valpeneau	Environ 20 logements
Opérations de long terme et/ou autre vocation	
Gare	Environ 60 logements (non comptabilisés sur période 2025-2040)
Vaumaille	Activités économiques et/ou équipement public
Marronniers	Equipements publics
Total	Environ 51 logements

Figure 3 : Justification de la production de logements (Source : Rapport de présentation 1.4.)

Les données figurant dans le rapport de présentation manquent de cohérence en termes de production de logement. Dans les OAP, il est indiqué un potentiel de production allant de 51 à 75 logements auxquels s'ajoute un potentiel à long terme de 60 logements (OAP du secteur de la Gare) mais non comptabilisé dans le dossier. Ce réservoir de logement devrait être intégré dans le total de logements programmés, ce qui porterait le potentiel de production compris entre 111 et 135 logements. Ces fourchettes larges ne permettent pas d'apprécier le potentiel réel de production de logements. Le choix de retenir des fourchettes basses comme référence de production conduit à minorer le potentiel réel des secteurs concernés ce qui permettrait d'optimiser les besoins en extension.

Concernant la densité, le PLU respecte la densité moyenne brute prévue par le SCoT, de 25 logements par hectare, sur quatre des cinq OAP. Seule l'OAP en extension de la Valpeneau prévoit une densité de 13 logements/ha ce qui n'est pas compatible avec le SCoT.

Comme précédemment, le choix de retenir des fourchettes larges ne garantit pas l'atteinte des objectifs de densification.

L'OAP n°8 « Centre-Ville » vise quant à elle à encadrer les futurs projets d'aménagement afin d'étoffer et de renforcer les fonctions urbaines du centre-ville, tout en poursuivant la mise en valeur du cadre de vie urbain.

La MRAe rappelle que le SCoT prévoit d'ajuster la production de logements à l'objectif de stabilisation démographique du territoire. Le projet de PLU révisé n'est donc pas compatible en l'état.

La MRAe recommande de :

- **présenter la méthode de calcul utilisée pour déterminer le nombre de logements nécessaires ;**
- **clarifier l'hypothèse retenue des besoins en logements à l'horizon 2040, au regard des objectifs fixés par le SCoT du Pays de Montbéliard qui prévoit une stabilité de la population et adapter le projet si nécessaire pour rendre le PLU révisé compatible avec le SCoT ;**
- **revoir l'étude de densification qui est incomplète en ne prenant pas en compte l'OAP mixte de la gare ;**
- **préciser les capacités réelles de production en logements des différentes OAP ;**
- **présenter la méthode de calcul qui permet de déterminer le potentiel de logements vacants à remobilier ;**
- **quantifier le nombre de logements potentiels par mutation du bâti et changement de destination ;**
- **revoir la densité de l'OAP de la Valpeneau qui n'est pas compatible avec le SCoT et justifier cette OAP qui est en extension., le cas échéant.**

Le PADD comporte également deux OAP sectorielles à vocation d'activités et/ou équipements¹⁰. La première prévoit l'accueil de la future déchetterie et/ou des activités artisanales et de commerce de gros. La seconde accueillera des équipements d'intérêt collectif et des services publics à vocation d'enseignement, de sports et/ou de loisirs.

Enfin, le PADD affiche une volonté de préserver les continuités écologiques et de favoriser la biodiversité sur l'ensemble du territoire, (une OAP Trame Verte et Bleue) ainsi que de préserver et valoriser le bâti patrimonial (une OAP Patrimoine).

¹⁰OAP activités et/ou équipements : OAP n°4 : Vaumaille et OAP n°5 Marronniers

2. Avis de la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de PLU révisé sur l'environnement, les principaux enjeux retenus par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage ;
- l'adaptation au changement climatique.

Bien qu'identifiés, les enjeux liés à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques et au cadre de vie ne sont pas traités dans cet avis.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier de révision générale du PLU

Le rapport de présentation transmis à l'autorité environnementale comporte formellement tous les éléments réglementaires attendus pour une évaluation environnementale. Le rapport est scindé en plusieurs documents, intitulés respectivement « *Diagnostic urbain* », « *Évaluation environnementale* » et « *Justification des choix* ». La dispersion des informations relatives à l'évaluation environnementale proprement dite dans ces différents documents, les incohérences relevées entre les données chiffrées (projections démographiques, la consommation d'espaces et les besoins en logements) rendent difficile l'appréciation de l'impact du projet voire la compréhension du projet de PLU révisé.

La description initiale de l'état de l'environnement est présentée dans la partie intitulée « Diagnostic urbain » (dossier 1.1).

L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux du territoire.

La pièce n°2 est le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune sous forme de 3 axes.

Le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un document spécifique. Il présente de façon très succincte l'impact du projet de PLU sur l'environnement. Il mériterait plus de précisions concernant le parc de logements souhaité. Un tableau récapitulatif des logements prévus ou une carte permettant de localiser les secteurs ouverts à l'urbanisation vis-à-vis des enjeux environnementaux seraient à ajouter ainsi qu'une justification et une présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement du projet.

Afin de garantir l'atteinte des objectifs inscrits dans le projet et de prévoir les éventuelles mesures correctrices, le dossier serait à compléter avec un dispositif de suivi et d'évaluation tel que prévu dans le Code de l'urbanisme (article R.151-4).

La MRAe recommande de :

- **rectifier les incohérences entre les pièces du dossier ;**
- **compléter le résumé non technique avec les informations relatives aux logements, les incidences du projet et les mesures Éviter – Réduire – Compenser prises ;**
- **prévoir un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du projet de PLU révisé.**

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espace

Le projet de PLU révisé affiche une volonté de réduire la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols en référence à la loi Climat et Résilience du 24 août 2021, et dans l'objectif de l'atteinte du « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050¹¹.

Le dossier présente de nombreuses données ventilées dans plusieurs tableaux ou directement dans le texte, rendant difficile la compréhension du raisonnement permettant de définir la consommation foncière projetée sur la durée d'application du PLU révisé d'autant que ces données n'intègrent pas les surfaces renaturées. Au final, le dossier ne donne aucune explication sur la consommation foncière de la commune sur la période 2025-2040.

La projection de consommation foncière est établie sur une période unique 2025-2040, alors même qu'elle aurait pu être découpée pour prendre en compte l'échéancier prévisionnel figurant dans le dossier des OAP sectorielles. Pour faciliter la compréhension des lecteurs, il conviendrait de faire porter les comparaisons des

¹¹ Loi climat et résilience : loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Les dispositions de la loi Climat et résilience visent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050. La loi impose au Sradet de fixer une trajectoire permettant l'atteinte de cet objectif, et pour ce faire vise par tranches de dix ans une réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

surfaces consommées ou projetées sur un même pas de temps et de présenter clairement les données retenues et les méthodes utilisées pour le calcul de la consommation d'Enaf.

Le dossier fait état de la restitution de 15,8 ha de zones constructibles (AU) en zones agricoles ou naturelles dans le projet de révision¹². Ces zones ne sont toutefois pas clairement localisées, seuls deux sites de renaturation apparaissent sur la carte de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) entre 2025 et 2040, pour une surface totale de 0,68 ha. Le rapport indique également l'abandon de zones AU dans les secteurs des Essarts et du Pontot pour une surface de 8,8 ha.

Conformément aux attendus de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, un bilan fait état des Enaf consommés les dix années précédant l'arrêt du projet. L'analyse de la consommation passée d'Enaf est ainsi établie à 1,4 ha (soit 0,14 ha/an) pour la période 01/2015 à 01/2025. Par contre, les surfaces consommées sur la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020, soit les dix années précédant la promulgation de la loi Climat et Résilience, ne figurent pas dans le dossier. Dans le document de justification des dispositions du PLU (rapport de présentation), il est mentionné que « *par le passé, le développement urbain a généré [...] 4,4 ha de foncier [...]* » sans préciser la période de référence. Le portail de l'artificialisation¹³ indique une consommation de 4,13 ha pour cette période.

Pour ce qui concerne la consommation projetée à l'horizon 2040, le PLU révisé prévoit une consommation foncière de 20,2 ha dont 3,3 ha d'Enaf (0,22 ha/an) après déduction de 0,7 ha de renaturation. Le zonage de ces différents sites n'étant précisé, la réalisation effective de ces renaturations n'est pas garantie. Il n'est donc pas envisageable de décompter de la consommation foncière ces projets de renaturation, ce qui la porte à près de 4 ha soit 0,27 ha/an. Le non-respect de la réduction de 50 % de la consommation d'Enaf est justifié par une consommation inférieure sur la période 2015-2025 (0,14 ha/an) du fait de la non réalisation de projets s'avérant difficilement réalisables en phase opérationnelle, ce qui ne constitue pas un motif recevable.

Au regard de ces dix dernières années, le PLU révisé évalue la consommation d'Enaf à +57 % après déduction des opérations de renaturation, et à défaut à +92 %.

Le PADD ne formalise pas les objectifs chiffrés de modération.

	01/2015 - 01/2025			01/2025 - 01/2040			Evolution
	ha	ha/an	%	ha	ha/an	%	%
Consommation totale	4,4	0,44	100	6,9	0,46	100	+4
<i>dont ENAF</i>	1,4	0,14	31,8	4,1	0,27	59,4	+92
<i>dont autre</i>	3,0	0,30	68,2	2,8	0,18	40,6	-40
Total extension	0,4	0,04	9,1	2,8	0,18	40,5	+350
Total densification	4,0	0,40	90,9	4,1	0,27	59,4	-32
Destination logt	3,2	0,32	72,7	6,1	0,40	88,5	+25
Destination économie / équipement	1,2	0,12	27,3	0,8	0,05	11,5	-58

Figure 4 : Analyse comparative de l'évolution projetée de la consommations foncière (source : dossier)

¹²Cf document 1.4 « justification des dispositions du PLU » ;

¹³<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

	Consommation foncière globale (ha)	Dont consommation d'ENAF (ha)
<i>Résidentiel</i>		
Gisements fonciers diffus	2,5	0,4
Sous la Vye – densification OAP	0,6	0
Maquis – densification OAP	0,5	0,3
Champs du Haut – densification OAP	1,4	0,5
Gare – mutation OAP	5,8	0
Valpeneau – extension OAP	2,3	2,1
<i>Hors résidentiel</i>		
Vaumaille – extension OAP	2,1	0,6
Marronniers – mutation OAP	5,0	0
Projets de renaturation (x 2)	(- 0,7)	(- 0,7)
Total	20,2 ha	3,3 ha <i>dont 2,7 ha liés au développement résidentiel</i>

Figure 5 : détail de la consommation foncière (source : dossier)

Pour répondre au besoin résidentiel, le projet de PLU révisé fait état, en plus de la réhabilitation de l'ancien, d'un besoin en extension soit 1,2 ha. Les secteurs à ouvrir à l'urbanisation abritent actuellement des bois et des prairies bocagères. Le dossier ne présente pas de solutions de substitution permettant de justifier les choix retenus. Quant aux espaces libres des zones urbaines voués à être aménagés, il s'agit essentiellement d'espaces enherbés, de pelouses ou vergers dans la trame urbaine.

La MRAe recommande de :

- **présenter une analyse claire et détaillée des calculs de la consommation d'espaces passée et projetée avec des pas de temps conformes aux dispositions réglementaires pour une bonne compréhension du public ;**
- **corriger les incohérences dans les superficies de certains projets mentionnées dans les différents documents ;**
- **justifier la prise en compte des objectifs de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers inscrits dans la loi Climat et Résilience ;**
- **formaliser les objectifs du PADD en termes de consommation d'espaces au regard des surfaces à urbaniser reprises dans les OAP ;**
- **justifier le choix d'implantation des zones à urbaniser en extension au regard du moindre impact environnemental et d'une réduction de la consommation d'espaces naturels.**

Le rapport mentionne au titre de la renaturation la désimperméabilisation de la cour d'école et les espaces autour du point de captage de la Presle. La MRAe rappelle que ces initiatives intéressantes ne peuvent constituer des compensations à la consommation foncière. Les surfaces renatures ne peuvent être prises en compte que si elles s'accompagnent de garanties telles qu'un classement en zone agricole ou naturelle ou la mise en place d'une OAP dédiée conformément à l'article L.151-7-4 du Code de l'Urbanisme.

4.2 Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage

L'état initial de l'environnement est basé principalement sur la bibliographie, complétée par une investigation de terrain (expertise hydrogéologique) réalisée sur le site de la Valpeneau le 30 octobre 2025.

Le territoire abrite plusieurs zonages d'intérêt naturaliste présentant une valeur environnementale particulièrement forte : trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹⁴ de type I « La Ranceuse » (FR430020446) qui est pour partie couverte par un arrêté préfectoral de protection du

¹⁴ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

biotope¹⁵ (FR3800743), « Mont Julien » (FR430007796) et « le Crêt des Roches » (FR430002267). Ces derniers sont reconnus pour leurs habitats forestiers, les pelouses et corniches sèches ainsi que par la faune qui y est inféodée (oiseaux migrateurs et grégaires tel que le milan royal).

Le territoire compte également un site Natura 2000¹⁶ « Le Crêt des Roches » (ZSC n° FR4301288) qui est par ailleurs une réserve naturelle régionale (FR9300020). Le site du Crêt des Roches est une corniche calcaire appartenant à l'ensemble géologique du Lomont, qui domine la commune et la vallée du Doubs d'une centaine de mètres. Il présente une mosaïque de milieux xérophiles originaux : pelouses, éboulis, chênaies pubescentes d'intérêt régional et hêtraies thermophiles. C'est un des sites botaniques majeur de la région en raison de la présence de nombreuses espèces relictuelles. On y trouve par exemple l'Ibéridermène intermédiaire, le Daphné des Alpes, l'Erine des Alpes, ainsi que l'unique station franc-comtoise de l'Ibéridermène des rochers. C'est par ailleurs un site régional majeur en termes de migration, et d'importance nationale pour le Milan royal en particulier. L'avifaune compte une centaine d'espèces dont le Pic noir et le Grand-duc d'Europe. On trouve également sur le site le Lucane cerf-volant, le Sylvandre et l'Apollon.

L'analyse des incidences du projet de PLU révisé est a priori complète tant sur la forme que sur le fond. Toutefois cette analyse est essentiellement bibliographique et aucun inventaire « terrain » n'a été réalisé pour compléter les données naturalistes, hormis l'expertise pédologique du site de Valpeneau qui confirme la présence de zones humides. Malgré un affichage de l'ambition de protection de la biodiversité, la révision du PLU permet l'ouverture de ce secteur de près de 2,5 ha de prairies de fauche et de boisements en présence avérée de milieux humides. Pour les milieux les plus fragiles et en régression, ou abritant des espèces patrimoniales, l'évitement doit être la règle, et avec un affichage clair. Le projet ne prévoit aucune mesure d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation. En l'état, le projet ne garantit pas la préservation de ces milieux. La MRAe rappelle que c'est au minimum à l'échelle du PLU que ces mesures sont à prévoir et à localiser facilitant ainsi la réalisation des projets futurs.

La trame verte et bleue (TVB) est déclinée à l'échelle communale, sur la base notamment du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet¹⁷) et du SCoT de PMA. Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » précise et traduit les objectifs du PADD en définissant des orientations d'aménagement spécifiques afin de préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et dans une moindre mesure, les espaces de nature en ville et les espaces ouverts qui assurent la circulation des espèces et le bon fonctionnement des écosystèmes.

Les réservoirs de biodiversité constitués par les massifs boisés comprennent les sites naturels majeurs du Crêt des Roches et du Mont Julien, les cours d'eau (le Doubs, la Ranceuse, le Roide) et leur ripisylve. Dans ces réservoirs, les milieux humides bénéficient d'un zonage et de dispositions restrictives en matière de constructibilité. Ainsi le Crêt des Roches et le Mont Julien sont classés en zone N tout comme la majeure partie des massifs forestiers et les milieux humides et prairiaux recensés.

L'évaluation environnementale (1. Diagnostic environnemental) présente les zones humides identifiées dans la commune uniquement au travers de données bibliographiques de l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté. Ce dernier fait état de milieux humides à l'ouest, aux abords de la Ranceuse et du Doubs et au sud du Mont Julien. Toutefois, aucun inventaire pédologique et floristique n'a été réalisé dans le cadre de la révision du PLU. Seule une expertise hydrogéologique a été réalisée sur le site de la Valpeneau le 30 octobre 2025 qui fait état de remontées de nappe et d'écoulements d'eau pluviale en surface confirmant la présence d'une zone humide. La réalisation systématique d'un inventaire des zones humides sur les secteurs ouverts à l'urbanisation aurait dû être prévue afin d'éliminer toute incertitude. En effet, le dossier indique que le projet de la Valpeneau pourrait être remis en question compte tenu de la présence de cette zone humide alors que parallèlement il est d'ores et déjà comptabilisé et zoné en AU (« à urbaniser ») et ne permet donc plus de protéger cette zone humide. Il aurait été judicieux de zoner ce secteur en N (« naturelle ») afin de mettre en œuvre la mesure d'évitement.

Le projet ne prend pas en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage)¹⁸ Rhône Méditerranée 2022-2027 qui prévoit la compensation des surfaces imperméabilisées à hauteur de 150 % alors que la commune est couverte par un plan de prévision des risques inondation (PPRI)¹⁹ et que les zones inondables de son territoire sont cartographiées dans l'atlas des zones inondables du Doubs²⁰.

¹⁵ Aire de protection forte définie au titre de la stratégie nationale des aires protégées permettant au préfet de département de réglementer ou d'interdire certaines activités humaines, dans l'objectif de protéger les milieux de vie d'espèces protégées au niveau national.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁷ Le Sraddet approuvé en 2024, a remplacé le schéma de cohérence régionale de cohérence écologique (SRCE)

¹⁸ Approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022.

¹⁹ <https://www.georisques.gouv.fr>

²⁰ <https://www.doubs.gouv.fr>

La MRAe recommande de :

- compléter l'identification des zones humides sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être urbanisés, en particulier sur le secteur de la Valpeneau, par une caractérisation conforme aux critères réglementaires en vigueur, reposant sur des investigations pédologiques et floristiques ;
- mettre en cohérence le projet d'aménagement du secteur de la Valpeneau (20 logements, 2,1 ha d'Enaf consommé) avec la présence de zones humides, en précisant les surfaces effectivement urbanisables et en adaptant si nécessaire le zonage et l'OAP ;
- prévoir des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation à proximité la plus proche des zones dégradées afin de réduire l'impact environnementale du projet.

4.34 Changement climatique

4.34.1. Prise en compte du PCAET dans le PLU révisé

Le dossier indique que la révision du PLU de Pont-de-Roide-Vermondans permet de prendre en compte les objectifs et orientations définis dans le PCAET approuvé en 2012 et en cours de révision. Ceux-ci ne sont toutefois pas présentés et leurs déclinaisons dans le PLU ne sont pas formellement précisées.

Le PLU de Pont-de-Roide-Vermondans prévoit de préserver les boisements au sein de l'agglomération ainsi que certains secteurs enherbés afin de maintenir les puits de carbone et éviter une augmentation de la chaleur *intra-muros*.

Plus de 10 000 véhicules circulent chaque jour dans le centre-ville où se croisent les deux principaux axes routiers (RD 437 et 73), ce qui influe sur le cadre de vie et l'usage des mobilités douces. La commune prévoit ainsi de limiter la circulation automobile en centre-ville et de développer un maillage piéton-cycle inter-quartiers par la définition d'itinéraires dédiés et la création d'une traversée est-ouest sous la forme d'une « coulée verte ». De plus, le conseil départemental et PMA ont pour projet de créer à moyen terme une voie verte allant de Montbéliard à Morteau en passant par Pont-de-Roide-Vermondans. L'ancienne voie ferrée inutilisée pourrait ainsi être requalifiée comme tronçon de cette voie verte.

La commune indique qu'en préservant la perméabilité des sols, les trames vertes et bleues, les zones à risque et à forte qualité paysagère, elle renforce le territoire dans sa capacité d'adaptation face aux aléas (inondations, îlots de chaleur, sécheresses, etc.) et participe activement à l'effort collectif de sobriété et de résilience.

4.3.2. Développement des énergies renouvelables

Pour tendre vers un développement plus sobre et vertueux, la commune indique limiter au maximum l'extension de ses espaces urbanisés et encourager l'autoconsommation et la neutralité carbone en misant sur le renforcement et le déploiement de systèmes de production d'énergies renouvelables publics et privés dans l'enveloppe urbaine en utilisant les ressources locales (ressource hydroélectrique avec le Doubs). Ainsi, elle envisage le développement du photovoltaïque en toiture sur les bâtiments communaux, les toitures privées et les emprises de parkings, ainsi que l'implantation du photovoltaïque au sol²¹, de la géothermie ou de l'éolien.

En complément, la commune encourage l'implantation bioclimatique des nouvelles constructions ainsi que l'installation de systèmes d'EnR encadrée par un guide de bonnes pratiques pour ne pas nuire à la qualité architecturale et paysagère. Elle prévoit de diminuer la consommation d'énergie en adoptant une démarche de sobriété foncière économe en ressources et neutre en carbone pour tendre vers l'autonomie. Cependant, l'évaluation environnementale présente le projet de parc éolien des « Grands Bois » situé en forêt, qui n'est pas évoqué dans le rapport de présentation. La révision du PLU ne prévoit pas de modification de zonage pour l'implantation de ce projet ou d'éventuels autres projets d'EnR en espace agricole.

La MRAe recommande de prévoir l'identification de secteurs de production d'énergie renouvelable dans les zones à moindre impact environnemental.

4.3.3. Risque vectoriel lié au moustique tigre

Le moustique tigre *Aedes albopictus*, est une espèce invasive de moustique particulièrement nuisant, présent de manière significative dans le Doubs depuis 2020. Les systèmes de récupération d'eau de pluie mal conçus constituent en effet des gîtes larvaires parmi les plus productifs.

Aussi, le règlement écrit devrait être complété pour prendre en compte le risque vectoriel lié au moustique tigre, en indiquant que les citernes de récupération d'eau de pluie doivent être conçues de façon à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques. Dans le même esprit, il pourrait être intéressant de préciser que les terrains et espaces libres devront être entretenus et aménagés de façon à ne

²¹ La commune avait été sollicitée pour 2 projets de parcs photovoltaïques du « Petit Lomont » et des « Parts » qui auraient engendré la suppression de 15 ha de forêt. Ils ont été abandonnés en 2024 afin de privilégier des installations en milieu urbain (diagnostic territorial p39).

pas créer de gîtes larvaires. Enfin, s'agissant des toitures terrasses, il est recommandé de prescrire une pente minimale permettant d'assurer une bonne évacuation des eaux.

La MRAe recommande de compléter le règlement du PLU pour une meilleure prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre.